

Conseil d'État

N° 353280

ECLI:FR:CESSR:2013:353280.20130424

Inédit au recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

M. Jean-Baptiste de Froment, rapporteur
Mme Suzanne von Coester, rapporteur public
SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO, avocats

Lecture du mercredi 24 avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipements ménagers (GIFAM), dont le siège est 39 avenue d'Iéna à Paris Cedex 16 (75783) ; le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipements ménagers (GIFAM) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 20 juillet 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 avril 2013, présentée par le GIFAM ;

Vu la directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Vu le code de l'environnement ;

